

Répit

La définition et les limites du service décrites ci-dessous n'incluent pas tous les détails et exigences. Pour connaître les normes de service, les limitations, les types et qualifications des prestataires et les informations de remboursement, reportez-vous à la renonciation Medicaid HCBS DD appropriée.

Disponibilité de la Renonciation

- Renonciation aux Déficiences Développementales Globales (CDD)
- Renonciation au Programme de Jour pour Adultes Handicapés du Développement (DDAD)
- Renonciation au Programme de Soutien Familial (FSW)

Codes de Service NFOCUS

- Répit individuel – Agence 2656**
- Répit individuel – Indépendant à Domicile 8148**
- Répit individuel – Indépendant hors Domicile 9042**

Définition du Service

Le répit est un service non habilitant fourni à un participant incapable de prendre soin de lui-même pour soulager son soignant habituel.

Conditions de Prestation

- A. Le participant choisit chaque service en fonction de ses besoins.
 - 1. Les services devraient accroître l'indépendance et l'intégration communautaire; et
 - 2. Les services de renonciation choisis et les personnes qui les fournissent sont documentés dans le plan de soutien individuel (PSI) du participant.
- B. Le répit comprend une assistance pour :
 - 1. Les activités de la vie quotidienne ;
 - 2. L'entretien de la santé ; et
 - 3. La supervision.
- C. Le répit n'est pas un service d'adaptation.
- D. Les exemples d'activités de répit comprennent, sans toutefois s'y limiter :
 - 1. l'aide à la fourniture de médicaments ; ou
 - 2. La supervision des activités à domicile ou dans la communauté.
- E. Le répit comporte les limites suivantes :
 - 1. Le répit ne peut être fourni que pour soulager un aidant habituel non rémunéré vivant dans le même domicile privé que le participant.
 - 2. Le répit ne peut pas être utilisé lorsque l'aidant habituel travaille ou fréquente l'école.
 - 3. Le répit peut être fourni au domicile du participant, au domicile du fournisseur de répit ou lors d'activités communautaires.
 - 4. Lorsqu'aucune autre option n'est disponible, un répit peut être fourni dans un cadre institutionnel avec l'approbation préalable du DDD.

5. Le répit ne peut pas être fourni par un fournisseur indépendant qui habite dans le même domicile privé que le participant.
6. Le répit ne peut pas être offert aux participants âgés de 18 ans ou plus et aux enfants au même moment et au même endroit, sauf avec l'approbation du DDD.
7. Le répit ne peut pas être fourni pendant les heures scolaires fixées par le district scolaire local pour le participant. Les horaires et jours d'école réguliers s'appliquent à un enfant qui reçoit un enseignement à domicile.
8. Le répit ne peut pas chevaucher, remplacer ou dupliquer d'autres services similaires fournis par Medicaid.

Exigences pour les Prestataires

Les informations décrites ci-dessous n'incluent pas toutes les exigences des prestataires. Il s'agit d'informations générales sur les fournisseurs de ce service DD spécifique.

- A. Tous les prestataires de services de dérogation doivent :
 1. Être un prestataire Medicaid ;
 2. Se conformer à tous les titres applicables du code administratif du Nebraska et aux statuts de l'État du Nebraska ;
 3. Adhérer aux normes décrites dans l'accord de prestation de services de la Division of Medicaid et des soins de longue durée ;
 4. Suivre les formations DHHS sur demande ; et
 5. Utiliser les précautions universelles.
- B. Le répit peut être offert par un prestataire d'agence DD ou un prestataire indépendant.
 1. Un prestataire d'agence DD est une entreprise inscrite en tant que fournisseur Medicaid et certifiée par le DHHS pour fournir des services DD et est responsable :
 - a. D'embaucher et superviser les employés qui travaillent avec le participant ;
 - b. D'employer du personnel en fonction de ses qualifications, de son expérience et de ses capacités démontrées ;
 - c. De fournir une formation pour garantir que le personnel est qualifié pour fournir le niveau de soins nécessaire ;
 - d. D'accepter de mettre des plans de formation à la disposition du DHHS ;
 - e. D'assurer une disponibilité et une qualité de service adéquates ; et
 - f. D'autres fonctions administratives.
 2. Un prestataire indépendant DD est une personne ou un prestataire inscrit en tant que prestataire Medicaid et employé par un participant.
 - a. Le participant est responsable de l'embauche et de la supervision de son prestataire indépendant.
- C. Le répit peut être autogéré.
- D. Un membre de la famille du participant, mais pas un tuteur ou une autre personne légalement responsable du participant, peut fournir un répit lorsqu'il répond à d'autres exigences.
- E. Le répit ne peut pas être fourni par un prestataire qui habite au même domicile que le participant.
- F. Lorsqu'il est fourni au domicile d'un participant, le service de répit nécessite un système opérationnel de vérification électronique des visites (EVV) qui permet l'enregistrement et le retrait des rendez-vous de service par voie électronique. Des compétences informatiques et un accès à la technologie du système EVV sont requis pour les prestataires de services de répit lorsqu'ils travaillent au domicile du participant.

Tarifs

- A. Le répit doit être acheté dans le cadre du budget individuel annuel du participant.

- B. Le répit est remboursé à un taux horaire.
 - 1. Le répit peut être facturé jusqu'à huit heures par jour.
 - 2. Toute utilisation de répit de plus de huit heures dans une période de 24 heures, soit de 00h00 à 23h59, n'est pas remboursable.
- C. Le répit a un plafond annuel :
 - 1. 360 heures pour la dispense de CDD ;
 - 2. 240 heures par semaine pour la dérogation DDAD ; et
 - 3. 240 heures pour le FSW.
- D. Le répit non utilisé ne peut pas être reporté à l'année suivante du FAI.
- E. Le coût du transport est :
 - 1. Inclus dans le tarif pendant le répit ;
 - 2. Non inclus dans le tarif jusqu'au site où le répit commence ; et
 - 3. Non inclus dans le tarif à partir du site où se termine le répit.
- F. Les tarifs DD sont répertoriés sur la [page Web du prestataire DD](#).
 - 1. Une seule grille tarifaire est en vigueur à la fois.
 - 2. La date de début est indiquée sur chaque barème ; lorsqu'un barème n'est plus valide, une date de fin est ajoutée.